

Fahiraman Rodrigue Kone

Résumé

Selon une enquête menée par le Centre de Recherche et d'Action pour la Paix en 2009, sur un échantillon de 348 ivoiriens interrogés à Abidjan, 50% d'entre eux estiment qu'il y a des « vrais » et des « faux » ivoiriens. 72,1% de ceux qui l'affirment pensent que: « est vrai ivoiriens, celui qui a son village d'origine en Côte d'Ivoire ». Dans le même temps, ils sont 44,8% à estimer que: « est vrai ivoirien celui qui a seulement son père ivoirien ». Par contre, 30,2% soutient que: « est vrai ivoirien, celui qui a seulement sa mère ivoirienne ». De même, pour 47,6% des enquêtés ivoiriens, celui qui a demandé la nationalité ivoirienne est un « faux » ivoirien. 43,1% pensent également que ceux qui sont nés en Côte d'Ivoire de parents étrangers et qui ont acquis la nationalité ne sont pas de « vrais » ivoiriens.

Ces résultats qui traduisent nombre de discours ordinaires développés sur la nationalité en Côte d'Ivoire depuis plusieurs années déjà, révèlent les antagonismes qui partagent la société ivoirienne sur les critères d'acquisition de la nationalité. Vue les enjeux que représente cette question dans la crise politique ivoirienne, il est important de comprendre les mécanismes qui légitiment de telles représentations, d'autant plus qu'elles tranchent en général avec les règles juridiques définies par le législateur. En effet, le code de la nationalité ivoirienne, en ses articles 6 et 7, affirme: « est ivoirien d'origine ou de naissance, toute personne née de père et mère ivoiriens, toute personne née d'un père ivoirien et d'une mère étrangère, toute personne née d'un père étranger et d'une mère ivoirienne, toute personne née sur le sol ivoirien de parents inconnus ». La conception de la nationalité définie par l'Etat ivoirien est donc essentiellement, du point de vue de la loi, celle du *jus sanguinis*. Par ailleurs, les individus vivant sur le sol ivoirien peuvent acquérir la nationalité par mariage, par adoption ou par demande de naturalisation.

Cette communication a pour objectif de montrer comment, en l'absence d'une promotion civique des règles officielles sur la nationalité pouvant favoriser une appropriation d'un sens communément partagé, les discours ordinaires développés sur la nationalité en Côte d'Ivoire se nourrissent de référents identitaires des commu-

nautés ethniques en Côte d'Ivoire. Ces référents vacillent d'une part entre système de parenté fondé sur le matriarcat et le patriarcat, et d'autre part, sur une conception nativiste de l'identité prônant l'appartenance à l'espace village comme élément primordial de l'identification communautaire et individuelle.

Mots clés:

Nationalité ivoirienne, Côte d'Ivoire, discours populaires, ethnonationalisme.

Introduction

Le processus électoral en cours en Côte d'Ivoire, et en particulier l'épisode du contentieux de la liste électorale, vient de rappeler à l'opinion nationale et internationale que la question de la nationalité ivoirienne reste un enjeu de la lutte politique. En dehors des stratégies déployées par les camps politiques en lice, les demandes en radiation sur la liste se sont pour la plupart cristallisées sur l'identité nationale des personnes inscrites. Ces demandes ont du coup, fait surgir à la conscience collective, la question suivante: « qui est ivoirien ? ». L'on serait tenté de dire que la réponse est facile. Il suffit de se référer au code de la nationalité ivoirienne. Cependant, cette question, aussi anodine soit-elle, ne paraît pas si consensuelle dans sa réponse si vous écoutez les discours ordinaires développés par les populations. Cet article a pour objectif de montrer comment, en l'absence d'une promotion civique des règles officielles sur la nationalité pouvant favoriser une appropriation d'un sens communément partagé, les discours ordinaires développés sur la nationalité en Côte d'Ivoire se nourrissent de référents identitaires des communautés ethniques en Côte d'Ivoire. Notre argumentation se fera à partir d'un ensemble de données de terrain recueillies lors d'un programme d'éducation à la citoyenneté et d'une enquête menés par le Centre de recherche et d'Action pour la Paix en Côte d'Ivoire entre 2005 et 2009.

1. La nationalité ivoirienne : régime juridique et discours populaires

« Qui peut-être considéré comme Ivoirien? » A cette question, le code de la nationalité en Côte d'Ivoire, à travers la **loi n° 72-852 du 21 décembre 1972**, précise que l'on peut être ivoirien de deux manières :

• *Par attribution*

L'attribution de la nationalité ivoirienne d'origine se fait à la naissance. Elle a pour fondement la filiation ou le droit de sang qui octroie la nationalité à un individu parce qu'un de ses parents la possède déjà (jus sanguinis). Ainsi, de la combinaison des articles 6 et 7 du Code de la Nationalité, est Ivoirien l'enfant né en Côte d'Ivoire ou à l'étranger, si sa filiation est légalement établie à l'égard d'un parent Ivoirien. Ce parent peut être la mère ou le père. Il n'y a aucune distinction de sexe. Par ailleurs, cette attribution se fait quelque soit le lieu de naissance ou de lien existant entre les parents, dont l'un est Ivoirien.

• *Par acquisition*

L'acquisition de la nationalité Ivoirienne est le passage de l'état d'étranger à l'état d'Ivoirien. Elle peut se faire de plein droit, c'est-à-dire par le seul effet de la loi, sans décision préalable de l'autorité publique, pourvu que certaines conditions soient remplies. Elle peut également se faire par une décision de l'autorité publique. Ainsi selon le code de la nationalité :

- L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption acquiert la nationalité ivoirienne si l'un des adoptants est de nationalité ivoirienne ;
- La nationalité ivoirienne est également acquise de plein droit par un non national épousant un Ivoirien, quelque soit le sexe ;
- Un enfant mineur de nationalité étrangère acquiert la nationalité ivoirienne de plein droit si son père ou sa mère (en cas de décès du père) est naturalisé Ivoirien. Il n'aura donc pas à faire une demande de naturalisation ;
- Tout étranger vivant sur le territoire ivoirien et remplissant les conditions légales¹ de naturalisation peut faire une demande de naturalisation. Les demandes de naturalisation à titre exceptionnel sont adressées au Président de la République, accompagnées des documents justificatifs.

En partant de ces dispositions légales, on peut faire les remarques suivantes: d'abord, **le droit de sang est le principe fondateur de la nationalité ivoirienne**. La loi en vigueur qui a été établie en 1972, n'induit plus le principe

1 La résidence (être à mesure de justifier de cette résidence habituelle pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de la demande) ; L'âge (18 ans) ; La moralité (nul ne peut être naturalisé Ivoirien s'il n'est de bonnes vie et mœurs) ; La santé (bonne santé physique et mentale).

du droit du sol tel que l'envisageait le premier code adopté en 1961². Par conséquent, le lieu de naissance de l'enfant importe peu. Cette disposition est davantage précisée dans l'article 7 du code de la nationalité. « *Est ivoirien, l'individu né hors de Côte d'Ivoire d'un parent ivoirien* ». Mais surtout, le sexe du parent à l'égard duquel la filiation est établie n'est pas important. Du moins, la filiation peut être établie soit à l'égard d'un des deux parents (la mère ou le père), soit à l'égard des deux (double filiation). Ensuite, **toute personne étrangère qui le souhaite, peut devenir ivoirienne**. On ne naît pas seulement ivoirien, on peut le devenir par acquisition (naturalisation, mariage ou adoption). L'acquisition de la nationalité entraîne la jouissance immédiate des droits s'y rattachant, hormis les incapacités légales³ qui produisent leur plein effet. Enfin, **la nationalité se définit indépendamment des origines ethniques ou religieuses du requérant**. Comme l'affirme Obou Ouraga (2006 : 185), « *Le droit de la nationalité suppose en fait et en droit, la constitution de la nation en Etat (...), de sorte que l'individu ne s'identifie plus de façon prioritaire à son groupe primaire d'appartenance, mais se confond plutôt à un ensemble atomisé, où les liens traditionnels des communautés villageoises, cèdent la place à de nouveaux réseaux d'allégeance, consacrant ainsi l'idée de citoyenneté* ».

Cependant, les différents critères juridiques définis par le législateur semblent trancher avec les discours et perceptions des populations sur la question. Notre affirmation se fonde sur un ensemble de constats que nous avons fait lors de différents programmes de recherche et d'éducation citoyenne réalisés entre 2005 et 2010 au **Centre de Recherche et d'Action pour la Paix (CERAP à Abidjan)**. En effet, dans la perspective de la préparation des jeunes aux élections prévues en 2005, le CERAP a mis en œuvre un programme de formation électorale adressé à plusieurs associations de jeunes dans 10 villes du pays couvrant une grande partie du territoire national (Korhogo, Bouaké, San-Pedro, Daloa, Man, Abidjan, Daoukro, Bondoukou et Bouna). Ces formations se faisaient sous

2 En effet, la **Loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la Nationalité Ivoirienne**, prévoyait deux grands systèmes d'obtention de la nationalité ivoirienne, à savoir :

- le droit du sang (ou jus sanguinis) qui octroie la nationalité ivoirienne à un individu parce qu'un de ses parents la possède déjà ;
- le droit du sol (ou jus soli) qui attribue la nationalité ivoirienne à un individu né ou vivant sur le sol du pays concerné. Le code prévoyait en outre, pour les non nationaux, deux dispositions importantes : l'acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration pour l'enfant né sur le territoire ivoirien (article 17 à 23) et l'acquisition de la nationalité par option (article 105) pour les personnes.

3 L'acquisition de la nationalité s'accompagne pour période de stage de 5 ans pour le droit de vote et une période de 10 ans pour le droit de se présenter à toute élection locale.

forme de forums de discussion et de sensibilisation. Lors de ces séances, la question de la nationalité ivoirienne était abordée. Elle est une condition de fond⁴ pour acquérir la qualité d'électeur. Après l'énumération des différents critères pour être électeur, nous posons systématiquement la question suivante à nos participants: « *Qui peut-être considéré comme Ivoirien selon vous ?* ». Nous nous sommes très vite rendu compte, après quelques séances, qu'il existait un énorme décalage de sens entre les règles juridiquement proclamées, et la vision que les participants à nos formations avaient des fondements de la nationalité ivoirienne. Dans les discours, les références à l'ethnie, au village, au patronyme étaient le plus souvent avancées pour justifier la nationalité ivoirienne.

Les discours et les débats souvent passionnés qu'a provoqué le sujet lors de ce programme, nous ont convaincu de mettre en place, quelques mois après, un projet de vulgarisation du code de la nationalité ivoirienne auprès des populations. Ce projet a ciblé toutes les couches sociales, dans huit villes du pays (Divo, Odiénné, Bouaké, Aboisso, Duékoué, Korhogo, Adzopé et Anyama). Notre discours sur la nationalité ivoirienne prônait l'idée qu'elle est ni liée au patronyme, ni à l'ethnie et la religion, encore moins au village. Elle définit un simple contrat juridique entre un individu et l'Etat de Côte d'Ivoire.

Cependant, les discussions et échanges avec les populations lors de ce programme nous ont confirmé les observations préalablement faites. Il est évident pour les personnes rencontrées, que la nationalité ivoirienne est **déterminée à l'aune de son appartenance ethnique**. Être ivoirien signifierait alors en termes clairs : « *avoir ses deux parents appartenant à l'un ou à l'autre des groupes ethniques vivants en Côte d'Ivoire* ». Dans certains cas, une distinction de degré s'établit entre Ivoiriens ayant deux parents Ivoiriens, ayant un seul parent ivoirien ou encore Ivoiriens naturalisés: **les personnes ayant deux parents ivoiriens caractérisent au mieux, pour certains, l'authenticité de nationalité ivoirienne par rapport à celles qui ont un seul parent ivoirien ou sont naturalisées**. Pour d'autres, même s'ils acceptent l'idée de la transmission de la nationalité par un seul parent, le sexe du parent reste l'élément déterminant. Ainsi, il paraît tout à fait **légitime de tenir sa nationalité ivoirienne de son père et non de sa mère** comme nous l'avons entendu à Biankouman (extrême ouest du pays). Ceux qui tiennent cette thèse estiment que l'enfant appartient à la famille du père, non à celle de la mère. Ce discours entendu à l'ouest du pays tranche

4 Le droit de vote est soumis à des conditions de fond (nationalité ; majorité électorale : 18 ans révolue ; jouir de ses droits civils et civiques) et de forme (inscription sur la liste électorale ; avoir une carte d'électeur).

carrément avec celui entendu à l'est, précisément à Daoukro et à Abengourou, où pour nos participants, **la filiation ivoirienne doit s'établir à l'égard de la mère, mais non à l'égard du père.** Autrement dit, si votre père est ivoirien et votre mère étrangère, vous n'êtes pas un vrai ivoirien car vous appartenez à la famille de votre mère. Toutes ces interprétations révèlent le fait que la nationalité, en tant que notion juridique fondant une identité commune et allant au-delà des identités particulières, est perçue autrement à la base.

Dans une enquête portant sur « *Les valeurs et styles de vie des populations vivant à Abidjan* », le CERAP a mesuré l'ampleur de ces différents discours sur la nationalité dans l'opinion publique. L'enquête a été menée entre novembre et décembre 2010 sur un échantillon de 500 personnes réparties dans les 10 communes d'Abidjan. L'échantillon était composé de 348 ivoiriens. Ces ivoiriens ont été interrogés sur leur rapport à l'identité ivoirienne. 75,69% d'entre eux estiment qu'ils sont « très fiers d'être citoyen ivoirien ». Cependant, ils sont divisés sur les critères d'acquisition de la nationalité et sur la définition de la citoyenneté ivoirienne. En effet, **50% des Ivoiriens pensent qu'il y a de « vrais » et de « faux » Ivoiriens.** 72,1% de ceux qui l'affirment pensent que: « **est vrai ivoirien, celui qui a son village d'origine en Côte d'Ivoire** ». Dans le même temps, ils sont 44,8% à estimer que: « est vrai ivoirien celui qui a seulement son père ivoirien ». Par contre, 30,2% soutient que : « est vrai ivoirien, celui qui a seulement sa mère ivoirienne ». De même, pour 47,6% des enquêtés ivoiriens, celui qui a demandé la nationalité ivoirienne est un « faux » ivoirien. 43,1% pensent également que ceux qui sont nés en Côte d'Ivoire de parents étrangers et qui ont acquis la nationalité ne sont pas de « vrais » ivoiriens. Ces chiffres viennent plus ou moins confirmer les tendances que nous avons observés lors des nos programmes d'éducation civiques. Par ailleurs, Il n'est pas étonnant d'entendre parler d'*Ivoiriens 100%* ou Ivoiriens de souche (« vrais Ivoiriens), s'opposant dans les imaginaires, à des Ivoiriens non authentiques (naturalisés ou ivoiriens ayant un parent ivoirien, ou encore Ivoiriens douteux : « faux » Ivoiriens). Mais quels sont les fondements de ces discours tout aussi contradictoires entre eux et avec la loi ivoirienne sur la nationalité?

2. Les fondements des discours populaires sur la nationalité et leurs usages politiques

En somme, à la question « qui peut-être considéré comme Ivoirien? », nous constatons qu'il existe dans l'opinion publique, des réponses qui s'opposent à la définition que propose le législateur. Tandis que pour la loi, le village, le sexe du

parent, l'appartenance ethnique, religieuse ou encore le patronyme n'ont aucune importance, dans les discours ordinaires, on constate que ces critères sont plutôt déterminants pour jauger de l'authenticité de la nationalité ivoirienne.

Une analyse minutieuse des perceptions, montre que les critères avancés relèvent davantage des imaginaires liés à l'univers communautaire. Cet univers s'adosse sur une vision ethnocentrée de l'identité nationale: l'ethnie, le village et le sexe des parents sont les critères d'attachement à la nation. Cette approche enferme l'identité nationale dans une logique primordialiste reposant sur « *des données qui sont intuitivement perçues comme immédiates et naturelles (lien du sang, traits phénotypiques, religion, langue, appartenance régionale)* » (Horace K., cité par Poglia M., 2006: 1). Ces éléments primaires sont perçus comme immuables et déterminent la pureté identitaire dans l'imaginaire communautaire. Suivant cette logique, le patronyme, la langue, l'ethnie de l'individu apparaissent comme les indicateurs et les modes opératoires de la définition de l'identité nationale. En réalité, il existe comme une continuité de sens entre communauté ethnique et communauté nationale dans les représentations de ces populations.

Les notions de « vrais » ou « faux » Ivoiriens sont la parfaite illustration de cette réalité. Dans l'enquête pré-citée, **sont considérés comme « vrais » Ivoiriens, ceux qui ont leur village d'origine en Côte d'Ivoire.** 72,1% des personnes qui pensent qu'il y a des « vrais » et des « faux » ivoiriens, l'affirment. Ainsi, « être originaire de la Côte d'Ivoire », veut également dire pour ces personnes : « *avoir son village en Côte d'Ivoire* ». La notion de « village » qui ramène, dans l'imaginaire communautaire au « terroir ancestral », devient donc primordiale en ce sens qu'elle va définir l'authenticité de l'identité nationale de l'individu. La référence au terroir sert dans ce cas à préfigurer la nation (Akindès et Moussa, 2010). Avoir un village en Côte d'Ivoire, c'est faire preuve de son attachement géographique, historique et culturel à la Côte d'Ivoire. Le village, c'est là où on a ses ancêtres, son groupe ethnique, son lignage, en un mot ses racines. Ce qui fait d'une personne un « vrai » Ivoirien par opposition à un « faux » Ivoirien dont l'image symbolique est matérialisée par le naturalisé. L'enquête révèle à ce sujet que 47,6% des interrogés pensent que ceux qui sont naturalisés ne sont pas de « vrais ivoiriens ».

D'autre part, selon la même enquête, le « lien de sang » est un critère fondamental pour être un « vrai » Ivoirien. En effet, pour la majorité des enquêtés (91,6% des enquêtés), l'acquisition de la nationalité est avant tout une question de filiation, c'est-à-dire une question de liens de sang. Toute chose qui n'est pas contraire au

principe de filiation que défend la loi, en ses articles 6 et 7, au titre de la nationalité d'origine (droit du sang). Toutefois, si selon la loi, la nationalité est autant transmise par le père que par la mère, dans l'entendement populaire, **les individus n'ayant qu'un parent ivoirien ne sont de « vrais ivoiriens » qu'en fonction du sexe du parent à l'égard duquel s'établit la filiation.** Comme mentionné plus haut, ils sont 44,8% à estimer que : « *est vrai ivoirien celui qui a seulement son père ivoirien* » et 30,2% à penser au contraire que : « *est vrai ivoirien, celui qui a seulement sa mère ivoirienne* ». Ces discours permettent de se rendre compte que la notion de « filiation » est différemment perçue par le législateur et une partie des populations. A l'analyse, ces discours ordinaires contradictoires sont largement influencés par les différents « systèmes de parenté », qui ont cours au sein des communautés ethniques. Ces systèmes définissent le principe de la filiation selon le critère de la patrilinearité ou de la matrilinearité. Les communautés matrilineaires identifient les individus du groupe en les rattachant à leur famille maternelle. C'est de ce lignage que se font les transmissions de l'héritage, de la propriété, des noms de famille et titres. Ce qui est le contraire dans les communautés patrilineaires. Dans ce système, la filiation de l'individu passe par le lignage du père. Les discours tenus lors de nos séances de formation et animations se comprennent lorsqu'on tient compte de règle de filiation en vigueur dans la communauté ethnique de base de ceux qui les ont exprimés. Les personnes rencontrées à Biankouman appartiennent à la communauté ethnique « Dan⁵ », dont la règle de filiation est la patrilinearité. Ce qui explique pour eux, qu'on ne peut tenir sa nationalité ivoirienne qu'à partir de son père. A l'inverse, la matrilinearité étant la règle d'or au sein des communautés de l'est de la Côte d'Ivoire (Akan⁶ en particulier), cela justifie le fait que les personnes rencontrées à Abengourou et Daoukro pensent plutôt que la nationalité ivoirienne doit s'établir à l'égard de la mère.

3. Les usages politiques du discours sur la nationalité

La persistance, dans les imaginaires, de cette vision essentialiste et nativiste de l'identité nationale est également le fait de l'action politique. La lutte acharnée pour le pouvoir qui oppose depuis près de vingt ans les protagonistes de la scène politique a suscité une intrusion des logiques ethniques dans le jeu démocratique.

5 Communauté ethnique vivant dans l'ouest de la Côte d'Ivoire (communauté autochtone de la ville de Man, Danané, etc.).

6 Grand groupe ethno-linguistique s'étendant sur les régions est, centre et sud de la Côte d'Ivoire.

tique. Les acteurs politiques ont fait de la logique communautaire l'instrument principal de la mobilisation de l'électorat.

La doctrine de « l'ivoirité » défendue par l'ancien président Henri Konan Bédié, le « patriotisme » brandi par les « *Jeunes Patriotes* » de Laurent Gbagbo et par leur adversaire, la rébellion de Guillaume Soro (qui s'est faite appelée à ses débuts Mouvement Patriotique de la Côte d'Ivoire), traduisent parfaitement le glissement de l'identité nationale vers l'ethnonationalisme.

Dans ce contexte, les différentes politiques d'identification des populations sont devenues le lieu privilégié du conflit entre plusieurs visions de l'identité nationale, soutenues par les intérêts politiques. En 2001, les fonctionnaires de l'Office national de l'identification (l'ONI créé par le gouvernement Gbagbo) ont imposé dans la pratique, une « jurisprudence » exigeant de tout demandeur de la carte d'identité de prouver sa nationalité en faisant établir celle-ci par une commission locale, celle de son « village d'origine » (Banégas R.). Selon le discours de M. Sery Wayoro, directeur adjoint de cet office en 2002 :

*« Celui qui se dit Ivoirien doit avoir un village. Celui qui fait tout pour oublier le nom de son village ou qui n'est pas capable de se rattacher à une localité en Côte d'Ivoire est un être sans repère et il est tellement dangereux qu'il faut lui demander d'où il vient »*⁷.

En 2006, 2008 et 2010, plusieurs violences, allant jusqu'à des morts d'hommes, ont émaillé les différentes opérations d'identification des populations, en prévision des élections de sortie de crise prévues par les accords politiques. Ces violences résultaient des différentes perceptions de la nationalité. Le camp de Laurent Gbagbo a crié à la fraude sur la nationalité ivoirienne en indexant le camp d'Allassane Ouattara lors de ces opérations. Le Secrétaire général du FPI à l'époque, Miaka Oureto avait dénoncé cette opération d'identification en 2006 en affirmant ceci :

*« [La nouvelle politique d'identification tend à] faire disparaître la vraie identité ivoirienne (...) On veut donner la nationalité aux Burkinabés, aux Maliens, aux Guinéens. C'est la Côte d'Ivoire qui aura des problèmes demain parce qu'on aura créé **une population artificielle difficilement gérable...** une des vraies raisons de ce manège [les audiences foraines] est la volonté de faire disparaître l'identité ivoirienne »*.

7 Citation de M. Sery Wayoro, directeur adjoint de l'ONI, Notre Voie, 27-28/07/2002.

Le leader de la rébellion, Guillaume Soro⁸, à lui justifié son combat politique en estimant que :

« Laurent Gbagbo et ses partisans avaient décidé de faire leur le concept d'«ivoirité» inventé en 1993 par l'ancien président de la République de Côte d'Ivoire, Henri Konan Bédié. L'ivoirité est un mot dont le vrai sens ne signifie rien d'autre que : “la Côte d'Ivoire aux Ivoiriens”, c'est-à-dire, en clair, à ceux qui sont originaires du Sud, les Nordistes étant considérés comme étrangers dans leur propre pays »

Les visions ethnocentrées de l'identité nationale ont fortement nourrit, selon Akindès Francis et Moussa Fofana (2010 : 240), l'engagement des jeunes dans la rébellion :

«... l'engagement ou l'incitation à se mobiliser conduit parfois à entretenir une confusion consciente ou inconsciente entre les référents culturels des communautés d'origine et l'idée de patrie que l'on dit vouloir défendre. Par exemple, pour certains jeunes combattants de la rébellion, l'enrôlement s'est justifié par l'idée de participer au fasso kélé, c'est-à-dire la guerre pour libérer le fasso (en malinké signifiant la patrie, mais aussi le terroir ou le village perçu comme un legs de la lignée patriarcale), en somme une transcription politique d'un schème culturel sorti de son contexte ».

L'enfermement de l'identité nationale dans une vision ethnocentrée, est ainsi le produit social d'une lutte politique qui privilégie l'instrumentalisation des communautés ethniques comme mode d'action. Cette vision nativiste reste l'un des plus grand défis de la réconciliation nationale en cours, après la violente crise post-électorale que vient de connaître le pays.

Conclusion

La nationalité ivoirienne, comme nous venons de le voir, se trouve partagée dans son sens, entre le droit positif de la nationalité, défini par l'Etat de Côte d'Ivoire selon les principes de la République, et le sens populaire de l'identité dominée par une vision nativiste et ethnocentrée. Cette vision ethnocentrée de la nationalité est le fait d'une part, de l'insuffisance vulgarisation des règles officielles,

8 Guillaume Soro, *Pourquoi je suis devenu un rebelle*, Ed. Hachette Littératures p.20.

et d'autre part par l'instrumentalisation des identités ethniques dans le débat politique ivoirien. La nationalité ivoirienne, telle que définie par la loi, se veut une supra-identité collective transcendant les particularismes culturels de la société ivoirienne et établissant une égalité de droits de tous les citoyens devant la loi, quelque soit leurs origines. Il semble important pour l'Etat de Côte d'Ivoire, de faire la promotion de cette vision plus inclusive de la nationalité. C'est à ce prix que la Côte d'Ivoire pourra construire un véritable Etat de droit.

Bibliographie

- Francis, AKINDES et Fofana, MOUSSA, « Jeunesse, idéologisation de la notion de « patrie » et dynamique conflictuelle en Côte d'Ivoire » in Côte d'Ivoire : la réinvention de soi dans la violence ; 2011
- Abou, ANZOUA ; Fahiraman Rodrigue, KONE; Claude, KRAMO; Félicité, KRAMOH (Février 2008), *Guide de la nationalité ivoirienne*, éditions du CERAP, 44 P, 2008.
- Albert, AGGREY, *La nationalité ivoirienne: comment la prouver ? Comment l'acquérir ? : Guide des droits des personnes et de la famille*, Juris-Editions, 1999.
- Richard, BANEGAS, « Côte d'Ivoire : une guerre de la seconde indépendance ? Refonder la coopération française sur les brisées du legs colonial », www.fasopo.org/publications/legscolonial2_rib_1206.pdf;
- CERAP (à paraître), « Valeurs et styles de vie en Côte d'Ivoire (Abidjan) », Rapport intermédiaire, Editions du CERAP.
- Simon-Pierre, EKANZA, *Côte-d'Ivoire : De l'ethnie à la nation, une histoire à bâtir...*, Les éditions du CERAP, mai 2007.
- Jean-Pierre, DOZON, « La Côte d'Ivoire entre démocratie, nationalisme et ethnonationalisme. » *Politique Africaine* 89: 45-62, 2000
- Meyer Kallen, HORACE, *Cultural Pluralism and the American Idea* (1956) cité par Poglià Mileti (2006), *Théorie de l'ethnicité*, 1956 http://www.unifr.ch/socsem/cours/compte_rendu/Th%E9ories%20ethnicit%E9%20site.pdf
- Sébastien, LATH Y. *Comprendre le processus électoral : les acteurs de l'élection*, Edition du CERAP, 2005 ;

- Pierre, LOUA, «La nationalité ivoirienne: quel fondement ?», in *Revue Débats*, n° 2, CERAP, février 2003.
- OURAGA Obou, «Le droit à une nationalité », in *l'Afrique de l'Ouest et la tradition universelle des droits de l'homme*, Editions du CERAP, mars 2006;
- Marshall-Fratani, RUTH, “The War of «Who Is Who»: Autochthony, Nationalism, and Citizenship in the Ivoirian Crisis” in *African Studies Review*, Vol. 49, No. 2, pp. 9-43, 2006